

Service environnement et sous-produits animaux

ANGERS, le 27/10/2023

Cité Administrative - 49047 ANGERS Cedex 01

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/10/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**MERLET Bruno**  
Le Bois Joli  
49360 MAULÉVRIER

Références : 2023\_10\_10d RapportInspection MERLET Bruno

Code AIOT : 0054901238

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2023 dans l'établissement MERLET Bruno implanté Le Bois Joli - 49360 MAULÉVRIER. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à des signalements faits à la Sous-préfecture de CHOLET, un contrôle a été réalisé sur différentes installations collectant des déchets verts provenant de déchetteries pouvant relever du régime des installations classées et qui ne sont pas connues des services administratifs. Le contrôle a été réalisé en inopiné par un inspecteur de l'unité interdépartementale Anjou-Maine de Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et par un inspecteur de la Direction Départementale de la Protection des Populations. L'objectif était de confirmer ou d'infirmer les informations portées à la connaissance de la Sous-Préfecture de CHOLET.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MERLET Bruno
- Le Bois Joli - 49360 MAULÉVRIER
- Code AIOT : 0054901238
- Régime : Déclaration

Élevage de volailles relevant du régime de la déclaration et de bovins allaitants relevant du règlement sanitaire départemental.

Les volailles disposent d'un parcours plein air attenant au poulailler.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité

de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	absence de déclaration	Code de l'environnement du 23/12/2022, article R.512-47	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	stockage des matières	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article Annexe I point 3.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Accès	Arrêté Ministériel du 6/06/2018, article Annexe I point 3.1	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité constatée de dépôt de déchets verts broyés relève du régime des installations classées et il y a nécessité d'effectuer une télédéclaration à l'aide du CERFA 15271 et de mettre en conformité les installations qui seront à faire contrôler par un organisme privé, dans un délai de 6 mois à compter de la déclaration.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : absence de déclaration

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 23/12/2022, article R 512-47
<b>Thème(s) :</b> Autre, déclaration
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - La déclaration mentionne : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. III. - Le déclarant doit produire un plan de situation du cadastre dans un rayon de 100 mètres et un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum, accompagné de légendes et, au besoin, de descriptions permettant de se rendre compte des dispositions matérielles de l'installation et indiquant l'affectation, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, des constructions et terrains avoisinants ainsi que les points d'eau, canaux, cours d'eau et égouts. Le mode et les conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toute nature ainsi que d'élimination des déchets et résidus de l'exploitation sont précisés. La déclaration mentionne, en outre, les dispositions prévues en cas de sinistre. L'échelle peut, avec l'accord du préfet, être réduite au 1/1 000. IV. - La déclaration et les documents ci-dessus énumérés sont remis en triple exemplaire.
<b>Constats :</b> Le contrôle inopiné effectué sur votre installation avait pour but de confirmer ou d'infirmer votre activité de dépôt et de transformation de déchets verts sur votre installation ou votre parcellaire. Il a été constaté la présence d'un dépôt de déchets verts broyés sur les parcelles cadastrées n° 7 et 240 situées au sud de "La Chevière". Le volume du tas n'ayant pas été déterminé avec précision et il est toutefois estimé à plus de 100 m <sup>3</sup> . Cette activité relève du régime des installations classées et elle n'est pas déclarée auprès des services de la Préfecture.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 2 : Accès

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 3.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, accès
<b>Prescription contrôlée :</b> 3.1 Contrôle de l'accès Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Lorsque l'activité de tri, transit, regroupement ou de préparation en vue de la réutilisation est opérée en extérieur, l'exploitant met en place une clôture autour de l'installation de manière à interdire toute entrée non autorisée. Dans le cas contraire, l'interdiction d'accès est <i>a minima</i> matérialisée par un affichage spécifique. En cas de présence d'un magasin ou espace de présentation d'objets destinés au réemploi ou à la réutilisation, ouvert au public, une séparation physique (porte, barrière...) empêche l'accès aux zones de l'installation affectées à l'entreposage et au tri des produits et/ou déchets.
<b>Constats :</b> L'accès à la parcelle de stockage s'effectue depuis l'ancienne route de Maulévrier et il existe

une barrière métallique cadenassée pour empêcher toute intrusion.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 :** stockage des matières

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I point 3.5

**Thème(s) :** Autre, stockage

**Prescription contrôlée :** 3.5 Entreposage des produits et déchets

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.). La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres. Pour la rubrique n° 2711, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Les zones d'entreposage et de manipulation des produits ou déchets sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés sur l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination appropriée, par exemple via l'infiltration d'eau dans la laine de verre et les mousses des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

**Constats :**

Les aires de réception des déchets ne sont pas matérialisées et il n'existe aucun dispositif d'évaluation du volume présent.

Les déchets verts arrivant sont broyés ou non, il y a nécessité de bien séparer les différentes zones.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois